

ARTICLE XIX

Troupes en dehors des territoires cédés à bail

(1) Les troupes des États-Unis stationnées ou faisant du service en dehors des territoires cédés à bail en vertu d'une entente distincte avec le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement du territoire, jouiront des mêmes droits et du même statut tout comme les troupes des États-Unis en garnison dans les limites des territoires cédés à bail.

(2) Aux termes de l'entente précitée, il n'incombera aux États-Unis aucune obligation de maintenir des troupes en dehors des territoires cédés à bail.

ARTICLE XX

Mesures de santé en dehors des territoires cédés à bail

Les États-Unis auront le droit, en collaboration avec le Gouvernement du territoire et, si nécessaire, avec les autorités locales intéressées, d'exercer, sans autre considération que le paiement d'une juste réparation aux propriétaires privés, le cas échéant, les pouvoirs que ledit Gouvernement et ladite autorité locale ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni pourront posséder de pénétrer sur toute propriété dans le voisinage des territoires cédés à bail pour fin d'inspection et pour prendre toutes mesures d'assainissement nécessaires en vue de sauvegarder la santé publique.

ARTICLE XXI

Abandon

Les États-Unis pourront, en tout temps, abandonner tout territoire cédé à bail ou une partie quelconque dudit territoire, sans pour autant encourir d'obligations, mais ils devront donner au Gouvernement du Royaume-Uni un préavis de leur intention de ce faire aussi long que possible, et en tous cas, de pas moins d'un an. A l'expiration d'un tel préavis, le territoire abandonné fera retour au bailleur. Il ne sera pas censé y avoir eu abandon faute dudit préavis.

ARTICLE XXII

Enlèvement des améliorations

Les États-Unis pourront en tout temps avant l'échéance d'un bail, ou dans un délai raisonnable par après, enlever, totalement ou en partie, les améliorations effectuées par eux ou en leur nom dans le territoire cédé à bail ou dans les eaux territoriales.

ARTICLE XXIII

Incessibilité des droits

Les États-Unis ne pourront transférer, sous-louer ou céder la possession en tout ou en partie d'aucun territoire cédé à bail ou de tout droit; pouvoir ou autorité que confèrent les baux ou le présent accord.

ARTICLE XXIV

Possession

(1) Dès la signature du présent accord, les baux des territoires cédés à bail rédigés substantiellement selon les formules respectivement exposées à l'annexe II du présent accord, seront exécutés sans retard, et tous les droits, pouvoir, autorité et contrôle découlant desdits baux et du présent accord (y compris le transfert de possession s'il n'a déjà eu lieu) produiront immédiatement